

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.21**

**21<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

ves. Abstraction faite des abus que l'Etat prédécesseur pourrait commettre, une telle définition risquerait d'exclure du transfert des documents délibérément transférés dans un autre Etat ou s'y trouvant par hasard à la date de la succession.

29. L'amendement de l'Autriche améliore le texte mais ne tient pas compte des principales préoccupations de la délégation des Emirats arabes unis.

30. M. A. Bin Daar approuve l'idée de constituer à titre officiel un groupe de travail restreint chargé d'élaborer une définition commune des archives. Ce groupe devrait prendre en considération la proposition du représentant du Liban tendant à donner à l'Etat successeur la possibilité de se prononcer, sur un pied d'égalité, avec l'Etat prédécesseur pour ce qui est du transfert des archives audit Etat successeur.

31. M. TÜRK (Autriche), notant que l'idée de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 a été accueillie très favorablement, propose que la Commission décide qu'il soit créé maintenant.

32. Après un échange de vues sur la composition du groupe envisagé, M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) propose l'ajournement du débat sur la question de la création d'un groupe de travail.

33. M. JOMARD (Iraq) et M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) soutiennent cette motion.

34. M. SHASH (Egypte) et M. MUCHUI (Kenya) jugent souhaitable de poursuivre l'examen de la question.

*Par 28 voix contre 17, avec 11 abstentions, la motion du représentant des Etats-Unis d'Amérique est rejetée.*

35. Selon le PRÉSIDENT, il convient que la Commission décide de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 et les amendements et sous-amendements écrits et oraux à cet article. Le groupe aura pour tâche de rédiger, pour l'article 19, un texte qui soit généralement acceptable ou, à défaut, un ou plusieurs textes possibles, en prenant pour base de discussion le texte soumis par la CDI. Comme l'avanc-

ement des travaux sur le reste de la troisième partie du projet d'articles dépend largement de l'acceptation d'une définition du mot « archives », le Président souhaite que le groupe de travail s'acquitte de sa tâche avec promptitude.

*La proposition du Président est adoptée.*

*Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat)*

36. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que l'article 20 présente des affinités avec l'article 9 en ce qu'il pose la question d'un intervalle éventuel entre le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Dans le cas de l'article 9, la Commission avait convenu d'insérer, dans le projet de convention, l'article supplémentaire proposé par la délégation de l'Algérie. Sa délégation n'est pas favorable, en l'occurrence, à une solution analogue mais elle pense qu'il serait utile de dire clairement que, dans le cas du passage des archives d'Etat, il n'y a pas extinction des droits de l'Etat prédécesseur sans naissance simultanée des droits de l'Etat successeur. Elle a donc soumis un amendement à l'article 20 (A/CONF.117/C.1/L.33) demandant l'insertion du mot « simultanée » entre les mots « naissance » et « de ».

37. M. LAMAMRA (Algérie) rappelle que la Commission, sur proposition de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.22), a adopté un nouvel article 8 *bis* ayant trait au passage des biens d'Etat. Dans un souci d'harmonisation, une disposition du même genre devrait être incorporée dans la troisième partie en tant qu'article 19 *bis*. Le texte pourrait se lire comme suit :

« Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie<sup>2</sup> ».

*La séance est levée à 18 heures.*

<sup>2</sup> Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.39.

## 21<sup>e</sup> séance

Mercredi 16 mars 1983, à 10 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat), [suite]*

1. M. HOSSAIN (Bangladesh), après s'être excusé de l'arrivée tardive de sa délégation à la Conférence, réaffirme la position de son gouvernement, telle qu'elle ressort de la déclaration qu'il a faite à la Sixième Com-

mission de l'Assemblée générale, et déclare appuyer d'une manière générale les articles à l'examen.

2. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare appuyer l'amendement néerlandais à l'article 20 (A/CONF.117/C.1/L.33). Il va de soi que la naissance des droits de l'Etat successeur et l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sont simultanées, mais il est préférable de l'indiquer explicitement.

3. M. LAMAMRA (Algérie), tout en éprouvant quelques hésitations à contribuer à une réédition du débat sur l'article 9 et les amendements y relatifs, est d'avis que la question soulevée dans l'amendement néerlandais

dais n'est pas aussi évidente qu'il y paraît à première vue. S'il y a bien simultanément dans la plupart des cas de succession, cette notion ne rend pas pleinement justice aux Etats successeurs qui existaient déjà avant la période coloniale, aux Etats placés sous le régime du protectorat ou aux Etats nouvellement indépendants ayant succédé à la puissance coloniale avant la fin de l'occupation militaire d'une partie de leur territoire. En pareil cas, la notion de simultanéité soulève des problèmes d'ordre tant théorique que pratique. A ce propos, M. Lamamra rappelle que la notion même de « naissance » de droits a été critiquée à la Sixième Commission par des pays du tiers monde autres que le sien; certaines délégations ont estimé qu'un terme comme « recouvrement » ou « renaissance », voire même « confirmation », serait peut-être plus approprié. Ainsi qu'il ressort des comptes rendus analytiques de la trente-troisième session de la Commission du droit international (CDI), celle-ci avait conscience du problème mais n'avait pas été en mesure de trouver de nouvelles formules pour le résoudre de manière satisfaisante. La délégation algérienne accepte cet état de choses et est prête à appuyer le texte de l'article 20 proposé par la CDI, comme elle a appuyé celui de l'article 9.

4. M. Lamamra rappelle que l'amendement français à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.21), qui tendait à ajouter le mot « concomitante », a été examiné longuement et finalement rejeté à la 10<sup>e</sup> séance de la Commission plénière. En conséquence, l'article 9 ne contient pas le mot « concomitante » ni aucune référence à la notion de simultanéité. Si l'amendement des Pays-Bas à l'article 20 est adopté malgré les objections de la délégation algérienne, M. Lamamra s'opposera vigoureusement à toute tentative qui pourrait être faite en vue de réintroduire une telle référence à l'article 9 pour des raisons d'harmonie, de cohérence ou de logique. Il ne s'agit pas d'une question d'ordre rédactionnel et, pour tout réexamen éventuel de l'article 9, il faudra respecter strictement le règlement intérieur.

5. M. MURAKAMI (Japon) dit que, malgré les arguments que vient d'avancer le représentant de l'Algérie, il continue à penser que l'amendement néerlandais porte sur une modification de forme et qu'on devrait le renvoyer au Comité de rédaction en priant celui-ci de le considérer comme une des suggestions d'ordre rédactionnel qui ont été faites au cours du débat à la Commission plénière.

6. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le risque d'un hiatus entre le moment de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et celui de la naissance des droits de l'Etat successeur a donné lieu à des débats animés à propos de l'article 9. Toutes les délégations se sont accordées à reconnaître — ce que l'Expert consultant a d'ailleurs confirmé — que le texte de la CDI n'envisage nullement un tel hiatus et que les deux événements sont, en fait, simultanés et concomitants. La délégation française, souhaitant régler la question une fois pour toutes, avait ajouté le mot « concomitante » dans son amendement à l'article 9 que la Commission a d'ailleurs rejeté mais pour des raisons sans rapport avec l'emploi de ce terme. Depuis lors, le Comité de rédaction a été retardé dans ses

travaux du fait qu'il n'a toujours pas été décidé s'il était possible d'incorporer la notion de simultanéité dans le texte de l'article 9, alors que cette notion a été rejetée par la Commission lorsqu'elle a examiné l'amendement proposé à cet article par la délégation française. Certaines délégations, notamment celle des Etats-Unis, sont favorables à cette idée tandis que d'autres, pour des raisons que M. Rosenstock ne comprend pas, y sont opposées. A son avis, peu importe que la naissance des droits de l'Etat successeur intervienne pour la première ou pour la deuxième fois. A cet égard, le représentant des Etats-Unis se demande si le mot anglais « arising » traduit bien le mot français « naissance ». Quoi qu'il en soit, il s'agit, bien entendu, d'une question de rédaction qui doit être traitée comme telle.

7. M. BROWN (Australie) appuie l'amendement des Pays-Bas, qui se borne à énoncer une notion en tout état de cause implicite dans le projet de la CDI. Toutefois, si cet amendement n'est pas adopté, la délégation australienne appuiera l'article 20 sous sa forme actuelle.

8. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) déclare que sa délégation accordera son soutien à l'amendement des Pays-Bas à l'article 20, comme elle a appuyé l'amendement de la France à l'article 9. Il se souvient que la Commission s'est accordée à penser que la notion de simultanéité était implicitement reconnue dans l'article 9 et dans les autres articles correspondants du projet de convention. L'opposition des délégations à l'amendement français provenait surtout du fait que celui-ci incluait d'autres modifications possibles à l'article 9, en particulier l'introduction du mot « identiques » se rapportant aux droits. Le Comité de rédaction a longuement débattu la question de savoir si son mandat l'autorise à insérer le mot « simultanée » dans le texte de l'article 9. Maintenant que la Commission plénière est à nouveau saisie de cette question, rien ne s'oppose à ce que cette amélioration opportune soit apportée.

9. M. de VIDTS (Belgique) déclare n'éprouver aucune difficulté à appuyer l'amendement des Pays-Bas, d'autant qu'au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 9 la CDI fait expressément référence à la simultanéité de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et de la naissance de ceux de l'Etat successeur.

10. M. IRA PLANA (Philippines) reconnaît, avec les orateurs précédents, que l'insertion du mot « simultanée » à l'article 20 ne ferait que confirmer la notion de continuité déjà implicite dans le texte, mais il émet des réserves au sujet de l'amendement des Pays-Bas, car le fait que ce terme soit présent dans l'article 20 et absent dans l'article 9 risque d'entraîner une confusion quant à la validité de ces dispositions lorsqu'on les lit à la lumière l'une de l'autre.

11. M. PAREDES (Equateur) rappelle que sa délégation s'est opposée, pour un certain nombre de raisons, à l'amendement de la France à l'article 9, mais non à l'inclusion du mot « concomitante » qui, à son avis, aurait renforcé la valeur juridique de l'article. Pour les mêmes raisons d'ordre juridique, la délégation équatorienne appuie l'amendement des Pays-Bas à l'article 20.

12. M. EDWARDS (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Pays-Bas. Sans vouloir revenir sur les

arguments avancés à propos de l'article 9, il rappelle que sa délégation a exprimé son désaccord sur les termes « extinction » et « naissance » employés dans cet article et souhaiterait les voir remplacés par d'autres; toutefois si ces termes doivent être maintenus, la délégation du Royaume-Uni juge indispensable d'insérer le mot « simultanée ».

13. M. DELPECH (Argentine) accorde son soutien au projet de la CDI qui reconnaît implicitement le principe de la simultanéité dans le passage des droits lors d'une succession d'Etats. Il ajoute que la tâche du Comité de rédaction se borne rigoureusement à améliorer le libellé des textes dont il est saisi et qu'il appartient à la seule Commission plénière de se prononcer sur des modifications de fond.

14. M. SUCHARIPA (Autriche) indique que sa délégation espérait que l'article 20 ne donnerait pas lieu à de longs débats puisque tous les arguments ont été exposés et examinés en détail à propos de l'article 9. Toutefois, le débat s'étant rouvert, il tient à ce qu'il soit consigné que sa délégation, en tant qu'auteur d'un amendement à l'article 9, ultérieurement retiré (A/CONF.117/C.1/L.2), appuie, bien entendu, l'amendement des Pays-Bas à l'article 20 pour les mêmes raisons que la délégation belge. Si cet amendement n'est pas adopté, la délégation autrichienne ne pourra accorder son soutien à l'article rédigé par la CDI.

15. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que le fait qu'il a été décidé d'un commun accord de renvoyer le libellé de l'article 9 au Comité de rédaction ne saurait dispenser la Commission d'examiner en détail les articles suivants; chaque article a sa spécificité propre et ses propres fondements logiques.

16. La délégation tunisienne se sent obligée d'appuyer le texte de l'article 20 sous sa forme actuelle, bien que, pour des raisons essentiellement historiques, ce texte lui paraisse loin d'être satisfaisant. L'amendement des Pays-Bas tend à rendre l'article trop précis; or, si tout le projet d'articles reflète le même souci de précision, la convention risque de manquer de souplesse et d'être difficile à appliquer.

17. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement des Pays-Bas pour les raisons qu'il a exposées lors de ses interventions sur l'article 9. L'amendement apporte une précision utile, d'une part, sur l'entente réalisée au cours de la discussion sur cet article et, d'autre part, sur le sens véritable de « passage » des droits. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'il n'y a nullement hiatus entre l'« extinction » et la « naissance » des droits et a proposé un amendement (A/CONF.117/C.1/L.3) destiné à clarifier ce point, amendement qu'elle a ultérieurement retiré étant donné le consensus qui semble s'être dégagé quant au véritable sens de l'article 9. M. Oesterhelt a donc été surpris d'entendre le représentant de l'Algérie déclarer qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où l'« extinction » et la « naissance » des droits peuvent ne pas être simultanées ou concomitantes. Sa délégation ne voit pas clairement quelles sont ces exceptions et comment elles peuvent exister.

18. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne saurait admettre que l'on prête à sa délégation l'intention

d'avoir proposé un amendement pour ouvrir un débat futile. Bien au contraire, son but est de trouver un compromis satisfaisant et de parvenir, en dernière analyse, à un texte de convention qui soit acceptable pour tous les Etats.

19. M. LAMAMRA (Algérie) signale que le résumé de la situation présenté par la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne les articles 9 et 20 ne correspond pas tout à fait à l'appréciation qu'en donne la délégation algérienne. En particulier, celle-ci ne pense pas que l'on puisse déduire du précédent débat qu'un certain consensus a été réalisé sur la question de la simultanéité de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et de la naissance de ceux de l'Etat successeur.

20. La délégation algérienne n'entendait pas dénigrer les intentions du représentant des Pays-Bas, mais souhaitait simplement éviter une récapitulation superflue des arguments avancés lors du précédent débat sur l'article 9. Quant à l'amendement proposé à l'article 20 par les Pays-Bas, la délégation algérienne n'est pas convaincue de la nécessité d'insérer le mot « simultanée » dans le projet et votera contre cet amendement s'il est mis aux voix. M. Lamamra suggère cependant que, au cas où l'amendement serait adopté, le texte soit modifié comme suit : « Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance simultanée, dans les cas de succession appropriés, de ceux de l'Etat successeur... » Cette suggestion repose sur le fait que, si la simultanéité va de soi dans de nombreux cas de succession, il existe certains cas où elle ne se justifie ni d'un point de vue juridique ni d'un point de vue théorique. Le représentant de l'Algérie souligne que cet amendement se veut complémentaire de celui des Pays-Bas, mais que sa délégation préfère le texte original proposé par la CDI.

21. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) dit que la Commission plénière comme le Comité de rédaction sont parvenus à un consensus sur la nécessité d'assurer la plus grande uniformité possible aux critères sur lesquels les articles sont fondés. A cet égard, le texte de la CDI est, pour l'essentiel, admirable, mais il y a encore lieu de l'améliorer. Il est évident que le contenu de l'article 20 ressemble beaucoup à celui de l'article 9 et que l'introduction du terme « simultanée » à l'article 20 entraînerait une asymétrie dans le projet. Le représentant du Pérou estime que la notion de simultanéité est implicite dans les deux articles.

22. M. MONNIER (Suisse) appuie l'amendement des Pays-Bas, estimant qu'il introduit une précision qui manque au texte actuel de l'article 20 et de l'article 9. Quant à l'idée que l'amendement est superflu en raison du consensus selon lequel la notion de simultanéité est implicite dans les deux articles, le représentant de la Suisse indique qu'il importe de faire bien comprendre la nature de ce consensus à ceux qui, en dernière analyse, appliqueront les dispositions de la convention. Le texte doit être aussi précis que possible.

23. La délégation suisse estime que ce n'est pas parce qu'un précédent article a fait l'objet d'un débat long et approfondi qu'il faut s'abstenir d'examiner en détail un autre article susceptible de poser des problèmes analogues mais non identiques. Après tout, les points de vue peuvent évoluer au cours de la Conférence sous

l'effet des interventions des participants. Il est dans l'intérêt de la Conférence elle-même et de la convention que l'on tienne compte du mérite propre des propositions et non de leurs auteurs.

24. Pour M. ECONOMIDES (Grèce), la déclaration du représentant de l'Algérie a donné une dimension toute nouvelle aux débats. Dire qu'il peut arriver que l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur ne soit pas suivie automatiquement ni immédiatement de la naissance des droits de l'Etat successeur et qu'il peut y avoir un vide juridique ou une rupture du processus, c'est aller à l'encontre de l'impression générale qui se dégage du débat de la Commission plénière consacré à l'article 9, à savoir que ce processus est d'une parfaite continuité. Cette affirmation est aussi contraire au point de vue de la CDI elle-même, pour laquelle le principe de la simultanéité est implicitement contenu dans le libellé du projet d'article. Elle n'est pas davantage conforme à la logique juridique; s'agissant de la codification et du développement progressif du droit international, il est absurde que les dispositions d'une convention en cours d'élaboration se fondent sur des exceptions alors que ces dispositions doivent énoncer des règles d'application générale. Si l'on prévoyait des exceptions, il faudrait revoir la manière même dont le sujet a été abordé et prévoir, en particulier, une règle protégeant les droits des Etats tiers. D'ailleurs, la délégation grecque estime que la proposition des Pays-Bas visant à introduire le mot « simultanée » dans l'article 20 devrait aussi être prise en considération à propos de l'article 9.

25. M. Economides propose d'inviter le Comité de rédaction à faire une étude approfondie et détaillée des termes utilisés à l'article 20, en particulier des termes « extinction » et « naissance » qui ont donné lieu à des débats animés; le Comité devrait rechercher d'autres termes ayant une valeur juridique équivalente mais une connotation politique moins marquée.

26. M. THIAM (Sénégal) considère que l'amendement des Pays-Bas part d'une très bonne idée. La modification proposée serait utile non seulement pour expliciter les dispositions de l'article à l'examen, mais aussi aux fins de l'interprétation de la future convention dans son ensemble.

27. Le représentant du Sénégal s'étonne que la Commission plénière doive, une fois encore, débattre des questions soulevées par un amendement qui a été finalement rejeté, l'amendement français à l'article 9. Le projet de convention doit être considéré comme formant un tout indivisible. Dès lors, adopter l'amendement néerlandais reviendrait à envisager sous des angles différents deux dispositions presque identiques; on s'exposerait du même coup à de graves difficultés d'interprétation dans l'avenir. L'article 9 a été adopté sans modification et sans aucune voix contre, à la suite des explications convaincantes de l'Expert consultant, lequel a nettement fait comprendre que la simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits est non seulement parfaitement claire dans l'article, mais qu'elle constitue une nécessité logique. C'est compte tenu de cette mise au point que l'amendement français a été rejeté. La Commission plénière devrait examiner l'article 20 dans la même optique.

28. M. RASUL (Pakistan) indique que, à la suite des explications de l'Expert consultant, sa délégation a compris qu'il ressort implicitement de l'article 9 que, lors du passage des droits, l'extinction et la naissance sont concomitantes et que ces droits sont de même nature. L'amendement des Pays-Bas à l'article 20, disposition presque identique, n'entraîne donc qu'une modification de forme.

29. En revanche, l'amendement oral algérien porte sur le fond de l'article car les mots « dans les cas... appropriés » auraient une incidence sur l'application de l'article 20 et en réduiraient la portée. Au lieu d'être applicable à tous les cas visés dans cette partie de la convention, l'article deviendrait restrictif et sélectif. En conséquence, M. Rasul considère que l'amendement oral algérien est indépendant de la proposition néerlandaise et qu'il devrait être présenté par écrit et examiné séparément.

30. M. PIRIS (France) se félicite de l'amendement néerlandais, qui clarifie le texte conformément à l'interprétation qui en a été donnée tant par la CDI que par l'Expert consultant : il est évident que l'extinction et la naissance des droits visés à l'article 20 sont concomitantes, simultanées. A l'issue du débat consacré aux amendements français à l'article 9, il est apparu que la Commission plénière était unanimement favorable à la notion de simultanéité. Si ce consensus subsiste, l'amendement des Pays-Bas pourrait être adopté. La délégation française pourrait alors voter en faveur de l'article 20, modifié en conséquence, étant entendu que le Comité de rédaction sera libre de rechercher des termes plus appropriés que « extinction » et « naissance ».

31. Mais le représentant de l'Algérie a paru remettre en cause ce consensus. De ce fait, si l'amendement néerlandais était rejeté, la délégation française ne pourrait pas se borner à s'abstenir lors du vote sur l'article 20, comme elle l'avait fait pour l'article 9. A la suite de l'amendement algérien, il ne serait plus possible de considérer l'absence ou la présence du mot « simultanée » comme une simple question de forme. En effet, M. Piris n'interprète pas l'amendement algérien de la même manière que la délégation hellénique. Pour la délégation française, l'amendement algérien ne prévoit pas une dérogation mais fait de la non-simultanéité la règle et traite les cas dans lesquels l'extinction et la naissance des droits se produisent simultanément comme des exceptions, ce qui entraîne une modification de fond radicale.

32. En conséquence, la délégation française considère que l'amendement algérien est inacceptable car elle persiste à penser, comme la plupart des délégations, que la simultanéité existe dans tous les cas sans exception. La modification proposée par les Pays-Bas devrait être apportée à l'article 20, et l'article 9 devrait par la suite être réexaminé en vue d'y apporter une modification semblable, qui consacrerait là aussi, d'une manière expresse, la notion de simultanéité.

33. M. HOSSAIN (Bangladesh) comprend les préoccupations des délégations qui appuient l'inclusion du mot « simultanée ». Toutefois, comme un amendement analogue a été rejeté à propos de l'article 9 et que l'article 20, dans sa teneur, est relativement satisfai-

sant, il suggère que la Commission ne s'attarde pas sur la question et passe au vote sur les amendements dès que possible.

34. M. CHO (République de Corée) comprend et admet pleinement l'idée de simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits mentionnées à l'article 20, qu'il estime déjà implicitement exprimée par l'article. Il incline à conserver l'article tel quel, surtout parce qu'il fait ainsi pendant à l'article 9 déjà adopté.

35. M. NATHAN (Israël) soutient l'amendement néerlandais, où il voit la nécessaire explication du principe qu'aucune discontinuité ne sépare l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur. L'amendement français à l'article 9 étant plus complexe et de portée bien plus vaste que l'amendement néerlandais à l'article 20, son rejet ne peut être tenu pour un précédent. L'introduction du mot « simultanée » dans l'article 20 ferait certes qu'il ne serait plus exactement symétrique de l'article 9 mais, de l'avis de M. Nathan, ce n'est pas là en soi un motif pour rejeter l'amendement néerlandais. Comme l'a signalé le représentant de la France, il conviendrait, au contraire, de considérer le fond de cet amendement et de revoir ensuite l'article 9 de façon à harmoniser les deux dispositions.

36. M. LAMAMRA (Algérie) souhaite corriger les interprétations erronées données à l'amendement oral

de sa délégation par les représentants de la Grèce et de la France. Encore que contradictoires, chacune est également très loin de l'intention réelle qui l'a inspiré.

37. Il ne s'agit certainement pas, comme le représentant de la Grèce l'a suggéré, d'insinuer qu'une certaine discontinuité ou rupture se produit, même de façon exceptionnelle, dans le passage des droits. Au contraire, ces droits passent de façon pleinement continue, au point que les deux Etats concernés pourraient même posséder concurremment des droits identiques et des archives identiques.

38. Il souligne donc que l'intention de l'amendement est d'affirmer la règle de l'absolue simultanéité et de considérer toute autre situation comme irrégulière. C'est exactement l'inverse de l'interprétation donnée à l'amendement algérien par le représentant de la France.

39. Après un débat de procédure auquel participent M. LAMAMRA (Algérie), M. MONNIER (Suisse), M. PIRIS (France), M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. ASSI (Liban), le PRÉSIDENT propose de différer la décision sur l'article 20 et les amendements y relatifs jusqu'à ce que l'amendement de la délégation algérienne ait été distribué sous forme écrite.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 22<sup>e</sup> séance

Jeudi 17 mars 1983, à 10 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat) [fin]*

1. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière a achevé l'examen de l'article 20 et formule l'espoir qu'elle pourra maintenant se prononcer sur l'amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.33) et sur l'ensemble du projet d'article.

2. M. LAMAMRA (Algérie) dit que, eu égard au délai relativement court qui reste à la Commission plénière pour terminer ses travaux et à la nécessité de conserver à l'ensemble du projet sa logique et son intégrité, la délégation algérienne retire le sous-amendement à l'amendement néerlandais qu'elle a présenté oralement lors de la 21<sup>e</sup> séance.

3. M. THIAM (Sénégal) salue l'esprit de compromis dont a fait preuve la délégation algérienne en retirant son sous-amendement. Selon lui, ce retrait peut être interprété à la fois comme un geste destiné à dissiper toute crainte que l'on assiste à un long débat de procédure et comme une acceptation des éclaircissements

apportés par l'Expert consultant au cours de la discussion. M. Thiam exprime l'espoir que la Commission plénière sera désormais en mesure de rétablir le consensus auquel elle était parvenue au sujet de l'article 9.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur l'amendement présenté par les Pays-Bas.

*Par 32 voix contre 21, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.*

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur le texte du projet d'article 20 présenté par la Commission du droit international (CDI).

*Par 47 voix contre 4, avec 13 abstentions, le projet d'article 20, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

6. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'un certain nombre de délégations souhaitent prendre la parole pour expliquer leur vote.

7. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il espérait pouvoir prendre la parole pour donner des explications de vote avant qu'il ne soit procédé à celui-ci, mais on n'a pas tenu compte, apparemment, de sa demande.